

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Loi n. 85-002 du 11 janvier 1985 portant arrêt des comptes et règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 1979

Exposé des motifs

Aux termes des articles 21, 23, 36 et 37 de l'Ordonnance-Loi n. 69-061 du 5 décembre 1969 portant loi financière, telle que modifiée et complétée jusqu'en 1979, le Conseil Exécutif doit rendre compte de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 1979, en présentant les réalisations des recettes perçues, d'une part, et celles des dépenses effectuées d'autre part.

La présente loi, portant arrêt des comptes et règlement définitif du budget de l'exercice 1979, répond à cet impératif légal et présente les opérations de l'exécution dudit budget telles qu'elles ont été appréhendées à partir du compte général du Trésor et des livres comptables.

Suivant la loi n. 79-003 du 20 avril 1979 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 1979, les recettes courantes ont été évaluées globalement à Z. 2.430.061.735.

Les dépenses courantes ont été estimées à Z. 2.436.623.720 et les crédits de paiement prévus afin de couvrir les dépenses en capital ont été fixés à Z. 225.335.748, soit au total Z. 2.661.959.468.

A l'issue de l'exécution de la loi précitée, les résultats suivants ont été enregistrés.

La perception des recettes courantes atteint un montant de Z. 2.480.212.487, dont Z. 2.133.324.283, au titre des recettes fiscales et Z. 346.888.204, au titre des recettes non fiscales.

Les dépenses effectuées s'élèvent à Z. 2.540.867.015, dont Z. 2.414.964.198 représentent les dépenses courantes et Z. 125.902.817, les dépenses en capital.

Comparées aux prévisions, les réalisations des recettes accusent une plus-value de Z. 50.150.752. Cette plus-value résulte du rendement des recettes particulièrement soutenu par la rentrée des droits de sortie, des droits de consommation, des contributions sur les revenus et des contributions indirectes.

Quant à l'utilisation des crédits, on enregistre un disponible de Z. 121.092.453 dû aux effets des mesures de stabilisation économique qui ont visé notamment la compression des dépenses publiques.

En fin de compte, la balance des opérations budgétaires des recettes, soit Z. 2.480.212.487 et des dépenses, soit Z. 2.540.867.015 se solde par un mali de Z. 60.654.528 pour l'exercice 1979.

Les tableaux annexés à la présente loi reprennent, d'une part, la transcription des chiffres cumulés et détaillés selon le canevas budgétaire de l'exercice 1979 et, d'autre part, les réalisations correspondantes et hors budget.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les recettes de l'Etat pour l'exercice 1979 s'élèvent à Z. 2.480.212.487 (Zaires deux milliards quatre cent quatre-vingt millions deux cent douze mille quatre cent quatre-vingt-sept) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe I de la présente loi.

Article 2 : Les dépenses courantes de l'Etat pour l'année 1979 s'élèvent à Z. 2.414.964.198 (Zaires deux milliards quatre cent quatorze millions neuf cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit) et se répartissent

conformément au tableau figurant à l'annexe II de la présente loi.

Article 3 : Les dépenses en capital de l'Etat pour l'année 1979 s'élèvent, au titre des crédits de paiement, à Z.

Article 4 : Le résultat du budget de l'année 1979 est arrêté comme suit :		125.902.817 (Zaïres cent vingt-cinq millions neuf cent deux mille huit cent dix-sept) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe III de la présente loi.
— les recettes fixées à l'article 1er :	Z. 2.480.212.487	
— les dépenses courantes fixées à l'article 2 :		Z. 2.414.964.198
— les dépenses en capital fixées à l'article 3 :		Z. 125.902.817
	Total : Z. 2.480.212.487	Z. 2.540.867.015
— le mali tel qu'il ressort de la balance des recettes perçues et des dépenses réalisées :	Z. 60.654.528	
	Balance : Z. 2.540.867.015	Z. 2.540.867.015

Article 5 : En vertu de l'article 21 de la loi financière, les crédits disponibles au 31 décembre 1979 d'un montant de Z. 811.909.085 (Zaïres huit cent onze millions neuf cent neuf mille quatre-vingt-cinq) au titre de divers articles des dépenses courantes sont annulés.

Article 6 : Conformément à l'article 23 de la loi financière, les crédits de paiement disponibles d'un montant de Z. 168.408.950 (Zaïres cent soixante-huit millions quatre cent huit mille neuf cent cinquante), au titre de divers articles des dépenses en capital, sont reportés à l'exercice 1980.

Article 7 : Conformément à l'article 37 de la loi financière, des crédits complémentaires d'un montant de Z. 790.249.563 (Zaïres sept cent quatre-vingt-dix millions deux cent quarante-neuf mille cinq cent soixante-trois) sont ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses courantes de l'exercice 1979.

Les crédits complémentaires, au titre du budget des dépenses en capital, d'un montant de Z. 68.976.019 (Zaïres soixante-huit millions neuf cent soi-

xane-seize mille dix-neuf) sont également ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses en capital de l'exercice 1979.

Article 8 : Compte tenu des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, le budget de l'Etat pour l'exercice 1979 est définitivement arrêté à Z. 2.540.867.015 (Zaïres deux millions cinq cent quarante millions huit cent soixante-sept mille quinze).

Article 9 : En application de l'article 37 de la loi financière, le déficit de l'exercice 1979 d'un montant de Z. 60.654.528 (Zaïres soixante millions six cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt-huit) est inscrit au compte spécial d'enregistrement des résultats positifs ou négatifs de différentes gestions.

Article 10 : La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sort ses effets le 31 décembre 1979.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ANNEXES

I

LIBELLE	Recettes prévues (en Z.)	Recettes réalisées (en Z.)
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	1.898.862.553	2.133.304.283
1. Recettes des Douanes	998.372.553	1.063.504.615
- Droits de Sortie	504.161.313	561.845.241
- Droits d'Entrée	179.000.000	170.953.168
- Droits de Consommation	61.050.000	113.524.566
- Perceptions diverses	254.161.240	217.181.640
2. Recettes des Contributions	900.490.000	1.069.819.668
- Contribution réelle	10.700.000	6.524.566
- Contribution sur les revenus	410.115.000	748.480.499
- Contribution indirecte	120.000.000	137.051.710
- Autres Contributions	359.675.000	177.762.893
CHAPITRE II : RECETTES DU PORTE- FEUILLE ET DU DOMAINE	72.291.207	9.119.980
1. Portefeuille	52.580.221	2.878.208
2. Environnement	10.598.838	347.651
3. Energie	2.561.496	880.796
4. Affaires Foncières	6.550.652	5.013.325
CHAPITRE III : RECETTES ADMINIS- TRATIVES & JUDICIAIRES	458.907.975	337.768.224
1. Présidence de la République	2.736.071	2.300
2. Conseil Législatif	148.390	—
3. Secrétariat M.P.R.	500.000	88.645
4. Finances et Budget	6.588.117	311.412.646
5. Administration du Territoire	33.058.300	303.304
6. Conseil Judiciaire	228.895.231	22.054.155
7. Affaires Etrangères	1.946.620	629.238
8. Défense Nationale	3.644.708	379.966
9. Enseignement Primaire et Secondaire	62.961.599	—
10. Santé Publique	43.089.324	831.450
11. Orientation Nationale, Culture et Arts	1.374.974	148.639
12. Sports et Loisirs, Travail & Pr. Sociale	1.304.100	439.831
13. Agriculture	15.005.044	488.531
14. Economie Nationale	56.931.160	463.861
15. Transports & Communications	469.187	71.820
16. Travaux Publics & Aménagement du Terr.	249.150	453.836
TOTAL RECETTES COURANTES	2.430.061.735	2.480.212.487

LIBELLE	Crédits prévus (en Z.)	Crédits consommés (en Z.)
1. DETTE PUBLIQUE	550.154.229	474.772.487
2. REMUNERATIONS	929.304.202	934.043.003
- Services Centraux	829.197.309	861.321.166
- Services Régionaux	48.095.235	13.945.886
- Dettes Viagères	13.500.412	26.636.814
- Bourses d'études	38.511.246	32.139.137
3. DEPENSES CENTRALISEES	151.802.912	206.611.346
- REGIDESO	15.179.472	13.653.519
- S.N.E.L.	4.200.000	2.706.199
- M.G.I.	36.644.778	114.323.324
- Carburants	60.000.000	42.449.266
- P.T.T.	11.485.686	8.631.247
- Achat véhicules	884.000	158.317
- Vivres	20.210.000	19.418.781
- Autres (Exercice 1977)	—	4.449.021
- Entretien et Fourn. T.P.M.	1.198.976	689.672
- Equipements spécifiques	2.000.000	132.000
4. FRAIS FINANCIERS	4.000	32.928.259
- Commissions Bancaires	—	1.624.942
- Frais non Val. Restit.	4.000	1.922.614
- Déficit comptable	—	29.380.703
5. INTERVENTIONS ECONOMIQUES	3.590.000	1.914.616
- FIKIN	500.000	567.992
- Acquisition CPM	90.000	—
- Maintenances C.C.I.Z.	3.000.000	1.346.624
6. FONCTIONNEMENT	801.768.377	764.694.487
- Dotations	158.951.345	221.117.699
- Services Centraux	177.046.005	101.965.592
- Services Régionaux	85.242.993	86.749.683
- Budgets Annexes	380.528.036	354.861.513
TOTAL	2.436.623.720	2.414.964.198

DEPARTEMENTS	Crédits de paiement (en Z.)	Crédits consommés (en Z.)
Présidence	3.266.155	594.920
Finances	27.215.500	5.562.031
Conseil Judiciaire	200.000	—
Portefeuille	10.128.876	2.213.250
Environnement	3.135.200	2.895.665
Développement Rural	5.833.125	4.038.128
Plan	4.013.475	1.210.000
Défense Nationale	5.268.215	1.711.349
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	2.960.775	2.398.275
Enseignement Primaire et Secondaire	8.265.942	3.271.468
Santé Publique	19.971.907	—
Orientation Nationale	7.412.758	—
Sports et Loisirs	2.925.000	—
Agriculture	22.009.580	11.876.231
Postes et Télécommunications	4.023.968	1.801.166
Mines	1.349.123	1.519.241
Transports et Communications	13.484.309	16.102.337
Travaux Publics	44.308.701	19.270.076
Energie	39.563.139	51.432.113
TOTAL	225.335.748	125.902.817

Vu pour être annexé à la loi n. 85-002 du 11 janvier 1985 portant arrêt des comptes et règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 1979.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.